

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 637

présenté par
M. Piron

ARTICLE 2

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Les orientations du schéma relatives au tourisme peuvent tenir lieu, dès lors qu'elles sont intégrées au sein d'un volet spécifique, de schéma de développement touristique, mentionné à l'article L. 111-2 du code du tourisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le volet tourisme du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises (SRDE-II) puisse tenir lieu de schéma de développement touristique.